



Avis de contrôle préalable
«La procédure d’habilitation de sécurité au sein de l’Autorité de surveillance AELE»

Dossier 2017-1004

L’Autorité de surveillance AELE traite des données à caractère personnel afin de délivrer des habilitations de sécurité. Conformément au principe de proportionnalité, l’Autorité de surveillance AELE ne devrait pas conserver de formulaires de sécurité complétés, mais se limiter à les transmettre aux autorités nationales de sécurité compétentes.

Bruxelles, le 18 septembre 2018

1. Procédure

Le 17 novembre 2017, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Autorité de surveillance AELE une notification de contrôle préalable portant sur les traitements de données concernant l'application de la procédure d'habilitation de sécurité.

Le CEPD a demandé des informations complémentaires le 30 mars 2018, lesquelles lui ont été fournies le 13 avril 2018. La procédure d'habilitation de sécurité était déjà appliquée (avant sa notification), faisant de l'analyse une opération de contrôle ex post du traitement. Le 7 août 2018, le CEPD a envoyé le projet d'avis au DPD de l'Autorité de surveillance AELE afin qu'il formule ses observations, que nous avons reçues le 27 août 2018.

2. Les faits

Ce contrôle préalable porte sur les activités de traitement de données que l'Autorité de surveillance AELE effectue afin d'exécuter les procédures d'habilitation de sécurité applicables à des membres spécifiques du personnel qui doivent avoir accès à des informations classifiées.

L'objectif général du traitement des données consiste à déterminer si une personne peut se voir délivrer une autorisation pour accéder à des informations classifiées. La responsabilité première du traitement des données revient à l'unité «Administration». En particulier, le responsable de la sécurité de l'Autorité est compétent pour délivrer des autorisations de sécurité.

Le responsable de la sécurité de l'Autorité tient un registre des habilitations délivrées au sein de l'Autorité (article 6, paragraphe 2, des règles en matière de sécurité). Il collecte et conserve des informations personnelles concernant les membres du personnel dans un formulaire d'habilitation de sécurité spécifique émis par l'autorité nationale de sécurité du pays d'origine des membres du personnel. Ces derniers complètent les formulaires pertinents, qui sont ensuite estampillés et transmis à l'autorité nationale de sécurité compétente. Des copies des formulaires complétés ainsi que de l'issue de la procédure d'habilitation sont conservées par l'Autorité de surveillance AELE. Si les autorités compétentes rendent un avis favorable, le responsable de la sécurité de l'Autorité peut délivrer l'autorisation de sécurité. Si elles rendent un avis défavorable, la personne concernée peut être entendue par le responsable de la sécurité de l'Autorité. Si ce dernier l'estime nécessaire, il peut inviter l'autorité nationale de sécurité compétente à fournir des explications supplémentaires. Toutefois, si l'avis défavorable est confirmé, le responsable de la sécurité de l'Autorité ne peut pas délivrer d'autorisation (article 20 des règles en matière de sécurité). Tous les documents susmentionnés sont conservés dans un dossier (en version papier) ainsi que dans la base de données de l'Autorité de surveillance AELE (GoPro). Seuls les membres du groupe «Délivrance des habilitations de sécurité confidentielles» (composé du responsable de la sécurité et de l'assistant responsable de la délivrance des habilitations de sécurité) y ont accès.

Les personnes concernées par le traitement sont des membres du personnel de l'Autorité de surveillance AELE et, éventuellement, les membres de leur famille proche.

Les catégories de données à caractère personnel recueillies varient légèrement d'un État à l'autre, mais incluent généralement les éléments suivants:

- nom, historique du nom, date et lieu de naissance, nationalité, numéro d'identification national ou de sécurité sociale;
- état civil antérieur et actuel;
- éducation;

- emploi antérieur et actuel;
- casier judiciaire;
- activités liées à la sécurité (y compris informations détaillées concernant les habilitations de sécurité antérieures et toutes les activités susceptibles d'influer négativement sur l'habilitation de sécurité);
- situation, intérêts et historique financiers;
- adresses antérieures et actuelles et voyages;
- données relatives à la santé;
- comportement susceptible d'entraîner une pression ou une influence abusive;
- consommation actuelle ou antérieure de substances addictives (telles que les drogues et l'alcool) et attitude envers celles-ci.

Un formulaire d'habilitation de sécurité complété peut également contenir des informations relatives aux membres de la famille proche du membre du personnel (parents, beaux-parents, époux/épouses ou partenaires actuels et antérieurs et enfants). Les catégories de personnes couvertes varient également en fonction de l'État qui émet le formulaire d'habilitation de sécurité. Les informations fournies contiennent les éléments suivants:

- nom, historique du nom, date et lieu de naissance, nationalité, emploi;
- situation, intérêts et historique financiers;
- informations détaillées concernant toute activité susceptible d'influer négativement sur l'habilitation de sécurité;
- situation, intérêts et historique financiers;
- adresses antérieures et actuelles et voyages;

En ce qui concerne la conservation des données, le dossier aux formats papier et numérique est détruit de manière sécurisée six mois après le terme/l'expiration du contrat du membre du personnel.

Les données à caractère personnel sont transférées (hors de l'Autorité de surveillance AELE) aux États membres de l'Espace économique européen (EEE) et à la Commission européenne afin que les autorités nationales de sécurité compétentes engagent la procédure d'habilitation. Au sein de l'Autorité de surveillance AELE, l'assistant à la sécurité tient le département des ressources humaines (RH) informé des rôles du personnel en matière de sécurité. Les informations partagées sont les suivantes: les noms des membres du personnel, leurs titres, la raison pour laquelle une habilitation de sécurité a été délivrée et l'étape de la procédure d'habilitation (en cours ou finalisée). Le département des RH est également tenu informé si la procédure d'habilitation se conclut par une issue défavorable afin de satisfaire à la règle 19, paragraphe 1, des règles applicables au personnel et du statut du personnel, en vertu de laquelle la non-obtention d'une habilitation de sécurité par un membre du personnel peut entraîner la résiliation du contrat de travail.

En ce qui concerne le droit à l'information, les personnes reçoivent un avis général relatif à la protection des données les informant des finalités du traitement, des catégories de données traitées, de l'existence d'un droit d'accès et de rectification, de la possibilité de saisir le contrôleur de la protection des données et des durées de conservation. L'avis mentionne également les possibles transferts au sein de l'Autorité de surveillance AELE.

Des mesures de sécurité sont mises en œuvre.

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

Le présent avis porte sur le traitement des données à caractère personnel effectué par l’Autorité de surveillance AELE pour appuyer la décision de ladite Autorité consistant à délivrer des autorisations à des membres spécifiques du personnel afin qu’ils aient accès à des informations classifiées.

Applicabilité de la décision 235/16/COL: la décision 235/16/COL (ci-après la «décision») de l’Autorité de surveillance AELE a été adoptée afin de protéger le droit fondamental des personnes physiques au respect de la vie privée en alignant les règles de l’Autorité de surveillance AELE relatives à la protection des données sur celles des institutions de l’Union européenne établies dans le règlement (CE) n° 45/2001¹. Le traitement des données à caractère personnel effectué par l’Autorité de surveillance AELE fait l’objet d’un suivi par le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conformément au protocole d’accord signé en 2017 entre l’Autorité de surveillance AELE et le CEPD.

L’activité de traitement examinée est effectuée par l’Autorité de surveillance AELE dans l’exercice des activités qui relèvent du champ d’application du droit de l’EEE (article 3, paragraphe 1, de la décision) et est automatisée au moins en partie (article 3, paragraphe 2, de la décision). Dès lors, la décision 235/16/COL est applicable.

L’article 27, paragraphe 1, de la décision soumet au contrôle préalable du CEPD «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L’article 27, paragraphe 2, de la décision énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Le CEPD considère que de tels traitements de données relèvent de l’article 27, paragraphe 2, point a), de la décision, qui établit que les traitements de «données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté» sont soumis au contrôle préalable du CEPD. En l’espèce, lors du traitement des catégories de données à caractère personnel visées au point 2 du présent avis («Les faits»), le responsable de la sécurité de l’Autorité traite, entre autres, des informations relatives à la santé et aux condamnations pénales.

Étant donné que le contrôle préalable a pour objet d’examiner les situations susceptibles de présenter certains risques, il conviendrait d’attendre l’avis préalable du CEPD avant de procéder à tout traitement. En l’espèce, cependant, le traitement par l’Autorité de surveillance AELE a déjà été mis en place. Les recommandations émises par le CEPD devraient toutefois être pleinement mises en œuvre. Dans la mesure où l’article 27 de la décision ne prévoit pas de délai dans lequel le CEPD est tenu de rendre son avis, la notification a été traitée dans les meilleurs délais.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que s'il repose sur les bases juridiques visées à l'article 5 de la décision.

Le CEPD estime que le traitement relève de l'article 5, point a), de la décision, en vertu duquel le traitement de données ne peut être effectué que si le traitement «est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base de l'accord EEE ou d'actes juridiques incorporés à cet accord; l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une autorité de surveillance et d'une Cour de justice; ou d'accords relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'Autorité ou le tiers auquel les données sont communiquées». Afin de déterminer si le traitement en cause satisfait à l'article 5, point a), de la décision, deux éléments doivent être pris en considération: a) la question de savoir si l'accord EEE ou les actes juridiques incorporés à cet accord ou l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice prévoient une mission d'intérêt public qui entraîne le traitement de données à caractère personnel (base juridique); et b) la question de savoir si les traitements sont bel et bien nécessaires à l'exécution de cette mission (critère de nécessité).

En l'espèce, la règle 19, paragraphe 1, du statut du personnel et des règles applicables au personnel (adoptés par l'Autorité de surveillance AELE) dispose que «[l']Autorité désigne les postes qui sont soumis à l'habilitation de sécurité. La non-obtention d'une habilitation de sécurité par un membre du personnel occupant un tel poste peut entraîner la résiliation du contrat de travail conformément à l'article 19, paragraphe 1, point c), du statut». En outre, le point 20 des règles en matière de sécurité de l'Autorité de surveillance AELE fixe la procédure de vérification résultant en l'habilitation de sécurité d'un membre du personnel. Ainsi, le cadre juridique susmentionné prévoit la base juridique nécessaire aux traitements.

S'agissant de la nécessité du traitement, le CEPD souligne que le traitement de données à caractère personnel dans le contexte de la délivrance d'autorisations pour accéder à des informations classifiées est considéré comme nécessaire afin d'éviter la divulgation non autorisée d'informations classifiées détenues par l'Autorité de surveillance AELE.

3.3. Qualité des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), de la décision, les données à caractère personnel doivent être «adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement».

Étant donné que l'enquête sur les antécédents (processus de vérification/d'habilitation) est menée par l'autorité nationale de sécurité compétente, le traitement des données contenues dans le formulaire d'habilitation de sécurité par l'Autorité de surveillance AELE (par la conservation de copies) ne satisfait pas au principe de proportionnalité consacré par l'article susmentionné.

En effet, l'Autorité de surveillance AELE n'est pas en mesure de vérifier les déclarations des membres du personnel dans les formulaires. Seules les autorités nationales de sécurité compétentes sont habilitées à le faire. Dès lors, l'Autorité de surveillance AELE devrait uniquement jouer un rôle de boîte aux lettres et uniquement conserver les données à caractère personnel incluses dans l'avis de l'autorité nationale de sécurité afin de délivrer (ou non) une autorisation pour accéder à des informations confidentielles.

La Commission européenne suit une procédure similaire. La direction de la sécurité agit uniquement en tant que point de coordination qui transmet les formulaires de demande aux autorités nationales de sécurité dans une enveloppe scellée et qui reçoit leurs réponses (réponse positive ou négative sans motivation) afin de délivrer des autorisations donnant accès à des informations classifiées de l'UE².

Le CEPD **recommande vivement** de ne pas conserver de copies des formulaires complétés; au lieu de cela, l'Autorité de surveillance AELE devrait directement les transférer à l'autorité nationale de sécurité compétente dans des enveloppes scellées et ne pas prendre connaissance de leur contenu.

3.4. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), de la décision, les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant «une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». Sous réserve que l'Autorité de surveillance AELE traite uniquement le résultat de la procédure d'habilitation, le CEPD considère la durée de conservation appliquée par ladite Autorité comme appropriée. En particulier, la destruction du dossier contenant le résultat de la procédure d'habilitation six mois après l'expiration ou le terme du contrat du membre du personnel de l'Autorité de surveillance AELE satisfait à la disposition susmentionnée.

3.5. Transferts de données

Conformément aux éléments pertinents en l'espèce, les données à caractère personnel peuvent être transférées tant en interne qu'en externe.

En ce qui concerne les transferts internes, l'article 7 de la décision, en vertu duquel les données à caractère personnel peuvent faire l'objet de transferts «si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire», s'applique. En l'espèce, le transfert de données relatives à l'issue défavorable d'une procédure d'habilitation au département des RH, afin que ce dernier satisfasse à la règle 19, paragraphe 1, des règles applicables au personnel et du statut du personnel (la non-obtention de l'habilitation de sécurité par un membre du personnel peut entraîner la résiliation du contrat de travail) est légitime en vertu de l'article 7 susmentionné. Il en va de même pour les données à caractère personnel transférées au département des RH concernant les rôles du personnel de l'Autorité de surveillance AELE en matière de sécurité, telles que décrites au point 2 du présent avis.

Concernant le transfert du formulaire d'habilitation de sécurité aux États membres de l'EEE et à la Commission européenne afin que la procédure d'habilitation soit engagée par les autorités nationales de sécurité compétentes, nous soulignons que l'Autorité de surveillance AELE devrait uniquement jouer un rôle d'intermédiaire transmettant les données aux autorités nationales sans en conserver une copie (voir la recommandation à la section 3.3 ci-dessus).

² Voir Commission européenne, Registre des traitements de données, DPO-93.9 Procédure des habilitations de sécurité, disponible à l'adresse suivante: <http://ec.europa.eu/dpo-register/details.htm?id=43995>.

3.6. Information de la personne concernée

L'article 11 de la décision énumère les informations qu'il faut fournir à la personne concernée avant le lancement d'un traitement (l'identité du responsable du traitement; la ou les finalités du traitement; les destinataires ou les catégories de destinataires des données; l'existence des droits des personnes concernées; la base juridique du traitement et le délai de conservation des données). L'avis relatif à la protection des données joint au contrat de travail (document 880498) est d'ordre général et mentionne chaque traitement lancé par le secteur des RH. Par conséquent, il ne comprend pas tous les éléments nécessaires prévus par l'article 11 de la décision concernant le traitement visant à délivrer une autorisation pour accéder à des informations classifiées.

Le CEPD **recommande** de veiller à ce que les personnes concernées soient informées conformément à l'article 11. Il appartient à l'Autorité de surveillance AELE de choisir de fournir ces informations dans le cadre d'un avis général relatif à la protection des données en matière d'emploi ou de le faire dans un avis séparé.

3.7. Droits d'accès et de rectification

L'article 13 de la décision établit le droit d'accès et les modalités applicables à l'exercice de ce dernier à la demande de la personne concernée. Il comprend le droit d'être informé du fait que les informations relatives à la personne concernée font l'objet d'un traitement par le responsable du traitement et d'obtenir la communication, sous une forme intelligible, de ces données. L'article 14 de la décision reconnaît à la personne concernée le droit de rectifier sans délai des données inexactes ou incomplètes.

L'avis relatif à la protection des données (document 880498) explique en termes simples la signification des droits susmentionnés mais ne fait pas mention d'un point de contact (tel qu'une boîte aux lettres fonctionnelle) consacré à l'exercice de ces droits. Il en va de même pour le site web de l'Autorité de surveillance AELE, sur lequel seule l'adresse électronique du DPD est disponible.

Le CEPD **recommande** d'ajouter un point de contact clair à l'avis relatif à la protection des données afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées susmentionnés.

3.8. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 de la décision, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. Les mesures techniques et organisationnelles en vigueur, telles que décrites au point 2 du présent avis («Les faits»), semblent être adéquates pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement.

4. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé plusieurs recommandations visant à garantir la conformité avec la décision 235/16/COL. Sous réserve de la mise en application de l'ensemble des recommandations, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions de la décision.

En ce qui concerne la **recommandation majeure** suivante, le CEPD vous invite à la mettre en application et à lui communiquer des documents l'attestant dans un délai de **trois mois** à compter de la date de publication du présent avis:

1. veiller à ce que les copies des formulaires d'habilitation de sécurité complétés soient détruites de manière sécurisée et ne soient pas conservées à l'avenir. L'Autorité de surveillance AELE devrait réévaluer sa procédure et faire en sorte que les formulaires complétés soient directement transférés à l'autorité nationale de sécurité compétente dans des enveloppes scellées sans prendre connaissance de leur contenu.

En ce qui concerne les **recommandations** suivantes, le CEPD en attend la mise en œuvre mais n'exige pas de preuves documentaires de celle-ci:

1. mettre à jour l'avis relatif à la protection des données afin de veiller à ce que les personnes concernées soient informées conformément à l'article 11 de la décision;
2. mettre à jour l'avis relatif à la protection des données en y ajoutant un point de contact clair afin de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2018

(signé)

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI